



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

INSTANCE ET GRANDE INSTANCE, C'EST TERMINE :
PLACE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le 1er janvier sont entrées en vigueur une partie des dispositions de la loi du 23 mars 2019, visant à simplifier la justice, et la nouvelle procédure civile, réformée par décret.

C'est un gros morceau de la loi de programmation et de réforme pour la justice, promulguée le 23 mars 2019, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier. Les tribunaux de grande instance (TGI) et les tribunaux d'instance ont fusionné et disparu sur le papier, pour laisser place aux tribunaux judiciaires. Une appellation unique qui permet au citoyen de distinguer la justice administrative de la justice judiciaire (civile et pénale). Et surtout de ne plus avoir à se demander qui, du TGI ou du tribunal d'instance, il doit saisir en cas de différend avec son voisin, son propriétaire ou son médecin.

Pour le ministère de la justice, « *la création d'une porte d'entrée unique pour le justiciable* » avec le tribunal judiciaire s'inscrit dans l'objectif de la réforme, qui « *vise à offrir une justice plus lisible, plus accessible et plus rapide* ».

Au-delà des dispositions de la loi du 23 mars, tout un pan de la procédure civile est réformé par un vaste décret, publié le 12 décembre 2019. Magistrats, greffiers et avocats n'ont eu que dix jours avant la trêve des confiseurs pour digérer ce décret de 57 articles et 29 pages. Des conditions largement dénoncées. Le Conseil national des barreaux a même saisi en référé le Conseil d'Etat pour demander la suspension de son entrée en vigueur. Dans son ordonnance du 30 décembre, le juge du Palais-Royal a rejeté la requête tout en reconnaissant que « *l'on peut regretter qu'une adoption plus précoce du décret n'ait pas été possible* ».

Certaines mesures sont destinées à simplifier la vie du justiciable. D'autres peuvent répondre à des impératifs gestionnaires de désengorgement de la justice sans augmenter les moyens des juridictions. Mais elles sont également synonymes d'une plus grande efficacité de la machine judiciaire. En voici les principales.

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

- **Une porte d'entrée unique pour le justiciable**

La fusion des 285 tribunaux d'instance de France avec les 164 TGI, devenus tribunaux judiciaires, est administrative. Aucune fermeture de lieu de justice n'intervient, comme la ministre Nicole Belloubet l'a martelé tout au long du débat parlementaire.

Le justiciable pourra saisir la justice à partir du tribunal le plus proche de son domicile, quelle que soit la nature de la procédure, les greffes étant mutualisés. Avec le déploiement déjà avancé du portail du Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), chacun pourra déposer les pièces nécessaires à sa procédure, même si elle relève d'une autre juridiction.

- **Un mode de saisine simplifié**

Les cinq possibilités de saisine d'un tribunal civil laissent place à deux modes : l'assignation, qui permet d'avertir par voie d'huissier la partie opposée, et la requête au tribunal, qu'un particulier peut directement adresser ou déposer au greffe. La requête est le mode gratuit de saisine du juge, alors que l'assignation doit obligatoirement être rédigée par un avocat.

Le justiciable saisit le tribunal judiciaire sans se préoccuper de savoir si son litige est inférieur ou supérieur à 10 000 euros, seuil qui distinguait la compétence du TGI de celle du tribunal d'instance. En revanche, le recours à l'avocat reste obligatoire pour les contentieux de plus de 10 000 euros. Il est même étendu à certains contentieux techniques comme les baux ruraux ou devant le juge de l'exécution.

Pour les litiges de moins de 5 000 euros, le juge peut statuer sans audience si les parties sont d'accord. La procédure est alors entièrement écrite.

La saisine pourra se faire directement en ligne sur le portail Internet Justice.fr dès que cette fonctionnalité sera techniquement prête, à partir de mars ou avril, prévient la chancellerie. Néanmoins, le ministère devra, à la demande du juge des référés du Conseil d'Etat, définir d'ici là les conditions de conservation, de sécurité et de confidentialité qu'il apportera aux données personnelles (adresse de courriel et numéro de téléphone mobile du requérant ou de son avocat) requises dans cette procédure dématérialisée.

- **Une tentative de conciliation préalable obligatoire**

Pour les litiges de voisinage et les contentieux de moins de 5 000 euros, le justiciable devra avoir tenté de résoudre son affaire de façon amiable avec la partie adverse avant de pouvoir saisir la justice. Cela peut se faire avec un conciliateur de justice (gratuit), un médiateur (payant) ou au moyen d'une procédure participative (entre avocats).

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Selon le ministère de la justice, cela permettra de traiter plus rapidement les petits contentieux et d'apporter une solution souvent mieux acceptée par des justiciables appelés à continuer de se côtoyer. Les opposants à cette mesure dénoncent une déjudiciarisation et une privatisation de la justice.

- **L'exécution provisoire des décisions de première instance**

C'est une petite révolution qu'introduit le décret publié le 12 décembre. Le principe en matière de justice civile est, pour toutes les affaires introduites après le 1^{er} janvier, que le jugement de première instance sera mis à exécution même en cas d'appel. Le juge pourra néanmoins décider dans certains cas de surseoir à cette exécution provisoire. Jusqu'ici, l'exception était, au contraire, l'exécution provisoire spécialement décidée par le juge.

Les avocats, opposés à cette disposition, y voient une façon déguisée de décourager le justiciable de faire appel, afin de désengorger les cours d'appel. Le Conseil national des barreaux, qui a demandé, en vain, la suspension en référé de cette disposition, la conteste au fond devant le juge administratif. Son avocat Guillaume Hannotin estime que « *la suppression de l'effet suspensif de l'appel ne relève pas du pouvoir réglementaire et ne pouvait être décidée que par le législateur* ».

Selon le ministère de la justice, l'exécution provisoire des jugements doit permettre, au contraire, une plus grande efficacité de la justice et aux victimes d'être indemnisées plus rapidement sans attendre l'issue de procédures d'appel jugées parfois purement dilatoires. Cela devrait amener les parties à débattre pleinement du dossier dès la première instance, l'appel devant être réservé aux cas les plus litigieux.

- **La réforme du divorce contentieux repoussée à septembre**

A la demande des magistrats et des avocats, le ministère de la justice a repoussé à septembre l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce contentieux. Il s'agit de supprimer la première audience, dite de conciliation, afin de raccourcir les délais de procédure, de vingt-sept mois en moyenne. Des mesures provisoires, sur le domicile ou la garde des enfants, pourront néanmoins être décidées en début de procédure. La réforme du divorce par consentement mutuel, qui peut désormais se régler sans passer devant le juge est, elle, en vigueur depuis trois ans.

Cabinet d'Avocats BUCHINGER & RUBIN

66 Avenue Victor Hugo - Immeuble Léonard de Vinci - 75116 PARIS

Tél : 01.45.00.90.97 | Port : 06.21.50.70.79 | avocats@buchinger-rubin.com & judith@buchinger-rubin.com

www.buchinger-rubin.com